



20221881

ARRÊTÉ N°
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière
exploitée par la société COUDERT
au lieu-dit « Puy de la Toupe » sur la commune d'Aurières

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières, approuvé par arrêté du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06/04183 du 02 novembre 2006 autorisant la société COUDERT à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de pouzzolane et de ses installations annexes au lieu-dit « La Toupe » sur la commune d'Aurières ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 18-01929 du 28 novembre 2018 portant cessation d'activité et réaménagement de la carrière exploitée par la société COUDERT à Aurières tenant compte de l'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n° 20202074 du 07 octobre 2020 prescrivant les travaux à réaliser et définis par l'étude paysagère de réhabilitation de la carrière exploitée par la société COUDERT à Aurières tenant compte de l'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par l'établissement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en date du 28 février 2019 ;
- Vu** le dossier de fin de travaux de réhabilitation de la carrière du Puy de la Toupe de juin 2022 transmis à la DREAL AURA par courrier du 13 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022 ;
- Considérant** que la société COUDERT avait l'obligation d'avoir terminé les travaux de réaménagement de la carrière au plus tard au 30 juin 2022 ;

Considérant que la société COUDERT est autorisée, à partir du 30 juin 2022, à constituer un stock de pouzzolane de 50 000 m³ sur le périmètre de la carrière, mais qu'elle devra libérer ce périmètre au 30 juin 2024 ;

Considérant que la société COUDERT a transmis, à l'inspection des installations classées, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et les travaux de remise en état prévus dans l'étude paysagère de février 2020 ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment les articles R. 512-39-1 à R.512-39-4 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté, par procès-verbal de l'inspecteur de l'Environnement que la remise en état de cette carrière est conforme aux orientations fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20202074 du 07/10/2020 ;

Considérant que Monsieur le Maire d'Aurières et les propriétaires des terrains ont approuvé sans réserve les modalités et travaux de réaménagement effectués sur cette carrière ;

Considérant que le stock de pouzzolane autorisé jusqu'au 30/06/2024, constitue une valeur marchande et qu'il n'est donc pas nécessaire de constituer des garanties financières pour son élimination ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société COUDERT de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de celle-ci, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation faite à la société COUDERT de constituer des garanties financières pour un montant de 328 028,00 euros, telles que définies à l'article 5 de l'arrêté complémentaire n°1801929 du 28/11/2018 et destinées à assurer la remise en état de sa carrière implantée au lieu-dit "Puy de la Toupe", sur le territoire de la commune d'Aurières, est levée.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : www.telerecours.fr ;

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à

- la société COUDERT ;
- la Responsable Service de Traitement Crédits à la Clientèle Commerciale du Centre de Services de Lyon, sis Immeuble Auréalys, 192 avenue Thiers, 69457 LYON Cedex 06 ;

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Monsieur le Maire de la commune d'Aurières, chargé des formalités d'affichage ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire d'Aurières et au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 12 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

